Avis juridique n° 2005-022/CC du 20/05/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt conclu à Ouagadougou, le 11 avril 2004 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de création de zones durablement libérées de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2005-211/PM/CAB du 09 mai 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt susvisé;

Vu la Constitution du 02 juin 1991;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu l'accord de Prêt conclu à Ouagadougou, le 11 avril 2004 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de création de zones durablement libérées de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre, par lettre n° 2005-211/PM/CAB du 09 mai 2005, conformément à l'article 157 de la Constitution est régulière;

Considérant que six pays d'Afrique de l'Est et de l'Ouest: Éthiopie, Kenya, Ouganda, Burkina Faso, Ghana et Mali, ont décidé de créer sous forme d'un projet commun, des zones durablement libérées de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase;

Considérant que pour le financement de sa part du projet le Burkina Faso a conclu à Ouagadougou, le 11 avril 2004 avec le Fonds Africain de Développement un Accord de Prêt portant sur un montant de neuf millions trois cent quarante mille Unités de Compte (9 340 000 UC);

Considérant que cet Accord de Prêt présente les caractéristiques suivantes :

- différé d'amortissement de dix (10) ans ;
- remboursement en quarante (40) ans ;

- taux d'intérêt de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années et de trois pour cent (3%) par an pour la suite;
- commission de service de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) l'an sur le montant du Prêt décaissé et non encore remboursé ;
- commission d'engagement de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) sur le montant du Prêt non encore décaissé commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature du contrat; que tous les paiements ainsi prévus se font semestriellement le 1^{cr} mars et le 1^{cr} septembre de chaque année;

Considérant que les principales composantes du projet sont :

- la réduction voire l'éradication de l'infestation de la mouche tsé-tsé;
- le renforcement des capacités ;
- la gestion durable des terres ;

Considérant que l'Accord de Prêt a été conclu par Monsieur Léné SEBGO, Directeur Général de la Coopération pour le compte du Burkina Faso et par Monsieur Jaouad Mohammed GHARBI, Vice Président par intérim du Département des Opérations pour le Fonds Africain de Développement, tous deux représentants dûment habilités.

Considérant que l'Accord de Prêt ne s'oppose en rien à la Constitution du 02 juin 1991 qui se fixe dans son préambule comme objectif, le bien-être des populations et qui consacre dans ses articles 26 et 29 respectivement le droit à la santé et le droit à un environnement sain ;

EMET L'AVIS SUIVANT:

Article 1^{er}: l'Accord de Prêt conclu à Ouagadougou, le 11 avril 2004 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de création de zones durablement libérées de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et produira effet dès ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2: le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale